

D-2024-177

ARRÊTÉ

portant interdiction temporaire de circulation sur la Véloroute du PK 90+662 au PK 94+468 Communes de DIROL et de SAINT DIDIER Hors Agglomération *******

Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande d'avis adressé à la mairie de Lys en date du 5 mars 2024,

VU la demande d'avis adressé à la mairie de Dirol en date du 5 mars 2024,

VU la demande d'avis adressé à la mairie de Saint-Didier en date du 5 mars 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de renforcement de défense de berges sur le canal du Nivernais, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRÊTE

Article 1:

Du mardi 5 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Véloroute du PK 90+662 au PK 94+468.

Article 2:

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 128 du PR 6+950 au PR 8+907
- VC8 La Coudraye, Lys
- RD 213 du PR 3+135 au PR 4+950
- VC Rue de la rivière, Saint-Didier

Article 3:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 4:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration a été déposé, l'absence de réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 6:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Saint-Didier, Lys et de Dirol,

A **NEVERS**, le 5 mars 2024 **P/Le Président du conseil départemental**, et par délégation, Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

Publié le 06/03/2024 Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

